

Arrêté municipal portant interdiction de consommer de l'alcool sur le domaine public

*Le Maire de la commune de Bagnères-de-Bigorre ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les
articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3334-1 et
suivants ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.412-51 ;
Vu le règlement sanitaire départemental des Hautes-Pyrénées et notamment son annexe
II relative au bruit ;*

- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées ;
- Considérant que la consommation d'alcool, en réunion, dans certains lieux publics sur le territoire de la commune de Bagnères-de-Bigorre, est de nature à provoquer des rixes, du bruit notamment en période nocturne, et du tumulte nuisant à la tranquillité du voisinage ;
- Considérant que cette situation favorise -en journée, en soirée et la nuit- la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence, dont le comportement agressif peut provoquer un trouble manifeste à la tranquillité, à la sécurité et à l'ordre public ;
- Considérant que cette agressivité ou violence favorise le passage à l'acte et ces phénomènes sont souvent liés à la consommation abusive d'alcool ;
- Considérant l'augmentation de ramassage de déchets (*bouteilles ou cannettes en verre brisées, plastiques et de cannettes d'aluminium, etc..*) dans certains endroits de la ville et notamment dans certains lieux ouverts aux enfants ;
- Considérant le danger que constituent ces détritres pour la sécurité des enfants et des piétons ;
- Considérant les interventions effectuées par les services de la Gendarmerie nationale et de la Police municipale pour ces motifs ;
- Considérant le nombre croissant de doléances émanant de la population et des différentes interventions et rapports des services de la police municipale et / ou de la Gendarmerie nationale ;

Arrête

Article 1 : La consommation d'alcool sera interdite dans les lieux publics suivants, tous les jours entre 10h00 et 5h00 du matin, et ce de la période du 22 août 2023 jusqu'au 31 octobre 2023 inclus :

- Parc de l'Hôtel de ville ;
- Abords immédiats du CCAS de la Ville de Bagnères-de-Bigorre ;
- Maison France Services et Centre des Finances Publiques ; avenue Géruzet ;
- Centre Médico-Psychologique et ses abords immédiats, avenue Géruzet ;
- Eglise Saint-Vincent (*Parvis et abords immédiats*) ;
- Place André-Fourcade ;
- Place Lafayette ;
- Place de la Gare et le Square Granarolo Dell Emilia ;

- Parc Latécoère (enceinte et abords immédiats) ;
- Jardin des Vignaux (*enceinte et abords immédiats*) ;
- Allées Jean-Jaurès ;
- Vallon du Salut (*enceinte et abords immédiats*) ;
- Kiosque des Thermes (*enceinte et abords immédiats*) - Terrasses du Tennis ;
- Boulevard de l'Hypéron - Boulevard Rolland-Castells - Place des Thermes ;
- Péristyle du musée Salies ;
- Médiathèque Simone-Veil (*parvis et abords immédiats*) - Place Cabanis ;
- Place du 19 mars 1962 et parc arboré derrière l'Office de Tourisme ;
- Square de Tutzing (*enceinte et abords immédiats*).

Article 2 : L'interdiction visée à l'article 1 ne s'applique pas aux endroits suivants :

- Les établissements autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses ;
- Lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été préalablement autorisée.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré sur le registre des arrêtés, publié sur le site internet de la commune Bagnères-de-Bigorre et transmis à la Sous-Préfecture de Bagnères-de-Bigorre :

- Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Bagnères-de-Bigorre ;
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de gendarmerie départementale de Bagnères-de-Bigorre ;
- Monsieur le Major commandant la Brigade Territoriale Autonome de Bagnères-de-Bigorre ;
- Monsieur le Chef de la Police municipale.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr .

Fait à Bagnères-de-Bigorre,
Le 21 août 2023.

Par délégation du Maire,
Pour le Maire,
Le Premier-Adjoint,



Stéphane BARTHE.